



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET
DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**Direction Régionale Sûreté
des aéroports de Corse**

Annexe Sûreté

**Aéroport Ajaccio Napoléon
Bonaparte
&
Aéroport Figari Sud Corse**

1.	Glossaire.....	2
2.	Objet et champ d'application.....	3
3.	Exigences administratives & opérationnelles	4
1.1.	TITRE DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE (TCA)	4
1.2.	LAISSEZ-PASSER VEHICULE (LPV).....	5
1.3.	PERMIS PISTE	5
1.4.	DECLARATION D'INTRODUCTION D'ARTICLES PROHIBES (DIAP).....	5
1.5.	FOURNITURES DESTINEES A L'AEROPORT	5
1.6.	OBLIGATIONS.....	6
4.	Formation du Personnel	6
5.	Actions correctives & sanctions	7
6.	Occupants des terrains limitrophes à l'enceinte aéroportuaire	7

1. Glossaire

EPCIC : Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse

ZSAR: Zone de Sûreté à Accès Réglementé

PCZSAR : Partie Critique de la Zone de Sûreté à accès Réglementé

GTA : Gendarmerie des Transports Aériens

PAF : Police de l'Air et des Frontières

SCE : Services Compétents de l'Etat

TCA : Titre de Circulation Aéroportuaire

LPV: Laissez-passer véhicule

DIAP: Déclaration d'Introduction d'Articles Prohibés

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

2. Objet et champ d'application

La présente annexe détermine les dispositions auxquelles les tiers qui opèrent sur les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud Corse doivent se conformer pour préserver la sûreté aéroportuaire.

Les tiers entrant dans le champ d'application de la présente annexe sont toutes les personnes exerçant une activité en côté piste et plus précisément dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur la sûreté aéroportuaire, ainsi que tous les occupants du domaine public aéroportuaire des terrains limitrophes à la clôture de la plateforme.

Au sens de la présente annexe :

- « L'exploitant » d'aérodrome désigne l'EPCI de Corse, le « concessionnaire » ou « le gestionnaire ».
- « Le cocontractant » désigne « l'organisme », « le titulaire » ou « le bénéficiaire » d'une convention d'occupation temporaire ou d'utilisation du domaine public aéronautique ou d'une autorisation d'activité sur l'aéroport.
Le cocontractant prend toute disposition au besoin contractuel pour garantir le respect de la présente annexe par ses préposés et tout cocontractant auquel il fait appel, pouvant intervenir et/ou dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur la sûreté aéroportuaire.

Définition de la sûreté aéroportuaire :

Protection de l'aviation civile contre les actes d'interventions illicites. Cet objectif est réalisé par une combinaison de mesures ainsi que de moyens humains et matériels.

Définition des actes d'intervention illicites :

Actes ou tentatives d'actes de nature à compromettre la sécurité de l'aviation civile, notamment :

- Capture illicite d'un aéronef ;
- Destruction d'un aéronef en service ;
- Prise d'otages à bord d'un aéronef ou sur les aérodromes ;
- Intrusion par la force à bord d'un aéronef dans un aéroport, ou dans l'enceinte d'une installation aéronautique ;
- Introduction à bord d'un aéronef ou dans un aéroport d'une arme, d'un engin dangereux ou d'une matière dangereuse, à des fins criminelles ;
- Utilisation d'un aéronef en service afin de causer la mort ou des blessures corporelles graves ou des dégâts sérieux à des biens ou à l'environnement ;
- Communication d'informations fausses de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, de passagers, de navigants, de personnel au sol, ou du public, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.

Réglementation applicable – susceptible de modification :

L'intégralité du référentiel législatif, réglementaire et technique relatif à la sûreté aéroportuaire des aérodromes est consultable à l'adresse suivante :

[//www.stac.aviation-civile.gouv.fr/fr/surete/textes-reference](http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/fr/surete/textes-reference)

Les textes peuvent être obtenus en justifiant le besoin d'en connaître auprès de la Délégation de la Direction de l'Aviation civile (DSAC) en Corse.

En complément, les textes suivants sont également applicables :

- Le Code des Transports et le Code de l'Aviation Civile ;

- Les arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud Corse ;
- Le Programme de Sécurité de l'Exploitant

3. Exigences administratives & opérationnelles

Le cocontractant et ses préposés qui exercent une activité en ZSAR doivent strictement respecter les règles de sécurité en vigueur sur la plateforme. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux règles de sécurité et plus particulièrement aux conditions d'accès et de circulation en ZSAR telles que définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables de l'aérodrome concerné.

1.1. TITRE DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE (TCA)

Le cocontractant et ses préposés, amenés à entrer et à circuler en ZSAR doivent être détenteurs d'un titre de circulation aéroportuaire en zone côté piste.

Titre de circulation accompagnée "A" (accompagné):

Dans le cas d'une intervention unique ou ponctuelle en ZSAR, une demande de titre de circulation accompagnée "A" doit être établie par le donneur d'ordre ou l'employeur du demandeur et adressée au gestionnaire au minimum 72 heures avant l'intervention. Cette demande ne doit pas excéder 15 jours (fractionnés ou consécutifs) sur une période de 6 mois glissants.

Un titre de circulation accompagnée "A" permet l'accès en ZSAR dans les secteurs mentionnés sur le TCA de la personne accompagnante et détentrice d'un TCA permanent. L'accompagnant s'engage à être en permanence avec le titulaire du titre de circulation temporaire pendant tout son séjour en ZSAR. Il se porte garant en sa qualité d'accompagnant, du respect par le bénéficiaire du titre, des règles de sécurité en vigueur.

Titre de Circulation Aéroportuaire (TCA) :

Tous les personnels intervenant en ZSAR, de manière permanente ou régulière, doivent disposer d'un TCA et déposer une demande de titre de circulation auprès du bureau des badges de l'aéroport concerné :

Bureau des badges Mail : Ajaccio : badges.anb@cci.corsica Figari : badges.fsc@cci.corsica
--

Si un personnel proposé par le cocontractant se voit refuser le titre de circulation en ZSAR, celui-ci devra prendre les mesures nécessaires afin de le remplacer.

Le cocontractant tiendra compte des délais d'obtention des agréments et titres de circulation dans l'organisation de ses plannings et de ses recrutements.

 *La production et la remise des TCA est soumise à facturation*

1.2. LAISSEZ-PASSER VEHICULE (LPV)

Si l'entrée de véhicule en ZSAR est justifiée, chaque véhicule doit obtenir une autorisation d'accès et de circulation. Tout véhicule appelé à se rendre du côté piste n'est admis qu'après un contrôle et la délivrance d'un laissez-passer.

Laissez-passer temporaire : pour un accès temporaire d'une durée maximale de 24 heures, délivré par le bureau des badges de l'aéroport, après avis des SCE et de l'exploitant.

Laissez-passer véhicule permanent : pour un accès dont la durée est liée à la durée de l'intervention, délivré par le bureau des badges de l'aéroport, après avis des SCE et de l'exploitant.

 *La production et la remise des LPV permanents est soumise à facturation*

1.3. DECLARATION D'INTRODUCTION D'ARTICLES PROHIBES (DIAP)

Certains articles prohibés peuvent être introduits en ZSAR à la condition que ces derniers y soient autorisés afin d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires. Dans le cas où l'intervention nécessiterait la pénétration d'un de ces articles, le cocontractant doit établir une déclaration d'introduction d'articles prohibés et la transmettre au Responsable Sécurité de l'EPCIC.

1.4. FOURNITURES DESTINEES A L'AEROPORT

Les fournitures destinées à être vendues ou utilisées en PCZSAR/ZSAR, doivent être soumises à des contrôles de sûreté afin d'empêcher que des articles prohibés ne soient introduits dans ces zones.

100% des fournitures pénétrant en PCZSAR sont soumises à une inspection filtrage.

Fournitures destinées aux aéroports :

Ce sont tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition en ZSAR.

(Ex: une fourniture d'aéroport peut être du carburant, des gobelets pour machine à café, des ordinateurs, des palettes de boissons...).

Un statut de "Fournisseur Connue" peut être demandé afin que les livraisons de certaines fournitures d'aéroport soient exemptées d'inspection filtrage conformément à la réglementation en vigueur. Le statut de fournisseur connue n'est en aucun cas obligatoire dès lors que 100% des fournitures peuvent être inspectées filtrées à l'entrée de la PCZSAR.

Il existe plusieurs statuts de fournisseur selon les modalités de livraison et la nature des produits livrés :

Fournisseur Habilité d'approvisionnement de bord :

La société effectue la livraison d'approvisionnements de bord à un transporteur aérien, directement dans l'aéronef.

L'agrément de fournisseur habilité d'approvisionnement de bord est délivré par l'Autorité Compétente, après vérification d'un dossier relatif aux normes de sûreté de l'aviation civile qu'il met en œuvre et après avoir subi une vérification sur site visant à s'assurer qu'il respecte les normes requises.

Fournisseur Connus d'approvisionnement de bord :

La société effectue la livraison d'approvisionnement de bord à un transporteur aérien ou un fournisseur habilité, mais pas directement dans l'aéronef. Les fournisseurs connus d'approvisionnements de bord sont désignés par le Gestionnaire ou par la compagnie aérienne qu'ils livrent.

Fournisseur Connus de fournitures d'aéroport :

La société effectue la livraison des fournitures destinées aux aéroports dans la ZSAR. Les fournisseurs Connus de fournitures destinées aux aéroports sont désignés par le Gestionnaire.

1.5. OBLIGATIONS

L'entrée en ZSAR est conditionnée par un contrôle systématique, d'une inspection filtrage des personnes, des objets qu'ils transportent et des véhicules en PCZSAR.

Tous les personnels doivent porter en permanence et de façon apparente leur TCA ainsi qu'une carte professionnelle mentionnant une date de validité ou une pièce d'identité, permettant un rapprochement documentaire.

Tout véhicule entrant en ZSAR doit avoir une autorisation d'accès matérialisée par une vignette apposée sur le côté droit du pare-brise intérieur avant. Tout conducteur entrant en ZSAR devra être muni de son permis de conduire et du permis piste de l'aéroport.

4. Formation du Personnel

Le cocontractant s'engage à former ou à faire former ses préposés, dans les conditions requises par la réglementation applicable et ses modalités d'exécution en matière de sûreté aéroportuaire.

Sensibilisation à la sûreté :

Pour toute obtention de TCA, la formation référencée au point 11.2.6.2 du règlement UE 2015/1998 est obligatoire. Cette dernière est dispensée par des organismes de formation agréés par la DGAC.

 *Merci de prendre contact avec le gestionnaire pour ces demandes et pour tout renseignement, Le Cocontractant supporte les frais de formation correspondant.*

5. Actions correctives & sanctions

Une commission de sûreté est instituée et saisie pour avis par le Préfet avant toute sanction administrative. En cas de manquement à la sûreté, une sanction peut être prononcée suite au passage devant la commission de sûreté.

Le Préfet peut prononcer pour des personnes physiques :

- Soit une amende administrative d'un montant de 750 € (7500€ pour la personne morale, doublé en cas de récidive)
- Soit suspendre le titre d'accès et de circulation pour une période de 30 jours maximum avec remise immédiate du dit titre.

Cas de manquements à la sûreté (liste non exhaustive):

- Ne pas se soumettre à l'inspection Filtrage,
- Ne pas porter son badge de façon apparente,
- Ne pas protéger les outils après leur introduction en ZSAR,
- Ni prêter ni falsifier un titre de circulation pour quelques motifs que ce soit,
- Entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès,
- Se rendre dans un secteur non autorisé sur le titre de circulation,
- Faciliter l'entrée en côté piste d'une personne non autorisée,
- Ne pas restituer son titre de circulation dans les délais impartis.

Si le cocontractant est attributaire d'un marché ou lié par un contrat avec l'EPCIC, il s'engage à retirer ou à remplacer les agents qui ne respecteraient pas les consignes de sûreté ou qui se seront vus retirer par les autorités compétentes leur titre d'accès en ZSAR.

Le cocontractant est informé que sa responsabilité peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de sûreté de la part de ses préposés en matière d'accès et de circulation dans la ZSAR ainsi qu'en matière de circulation de documents ou autres objets dans la même zone.

L'EPCIC en cas de manquement d'un de ses prestataires pourra résilier le marché ou le contrat sans que le Titulaire ne puisse parler du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuel subi.

Le cocontractant supporte, sans recours contre l'exploitant d'aérodrome, les conséquences du non-respect des mesures de sûreté aéroportuaire qui lui sont imputables, ou qui sont imputables à ses préposés ou à ou ses propres cocontractants.

6. Occupants des terrains limitrophes à l'enceinte aéroportuaire

Les co-contractants dont les terrains sont limitrophes à la clôture périphérique de l'enceinte aéroportuaire ont pour obligation :

- D'entretenir la végétation aux abords de la clôture afin de garantir sa visibilité et permettre aux services de l'EPCIC de vérifier l'intégrité de celle-ci,
- De veiller à ce que les arbres et les branchages ne débordent pas sur l'enceinte aéroportuaire (en cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus, l'EPCI se réserve le droit de faire procéder aux actions correctives par un tiers, et les frais engendrés feront l'objet d'une facturation à l'occupant concerné).
- De veiller à ce que la bande des 3 mètres de la clôture soit dégagée de tout matériel ou objet pouvant favoriser un franchissement de la clôture.

Le stationnement des véhicules dans la bande des 3 mètres est formellement pros crit.